

ARRETE n° 2023-390

3.1 Acquisitions

Arrêté portant présomption d'un bien vacant et sans maître - parcelles AO 7 et AO 8 - sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et suivants et L2241-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 713,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-3 et R. 1123-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004,

Vu la délibération n°035_2023 du 20 avril 2023 portant renonciation à l'incorporation d'un bien sans maître dans le patrimoine de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois au profit de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu l'avis favorable de la Commission Intercommunale des Impôts Directs émis le 13 juin 2023 quant à l'engagement de la procédure de présomption d'un bien vacant et sans maître prévue par l'article L. 1123-3 du CGPPP pour acquérir les parcelles cadastrées AO 7 et AO 8 et sur le projet d'arrêté pris par le Président dans le cadre de l'article précité,

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de crue de l'Arande, la Communauté de Communes du Genevois doit acquérir les parcelles suivantes, situées sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois et sur l'emprise du projet :

- la parcelle cadastrée AO 7
- la parcelle cadastrée AO 8

Considérant que la Communauté de Communes n'est pas arrivée à retrouver les propriétaires des parcelles ci-dessus,

Considérant que le paragraphe 2° de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant que la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimile le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

Considérant que la matrice cadastrale pour :

- la parcelle AO 7 contient un compte de propriété au nom de Monsieur BABEL Jean Dit Jacotau domicilié « le Chef-Lieu BARDONNEX SUISSE », sans indication de date et lieu de naissance,
- la parcelle AO 8 contient un compte de propriété au nom de Madame BABEL Germaine Peronne domiciliée « le Chef-Lieu PERLY SUISSE », sans indication de date et lieu de naissance,

Considérant que malgré les recherches effectuées, l'état civil complet de ces personnes n'a pu être obtenu ; que le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP ; que son bien ne peut être incorporé sur le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière d'Annecy n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

Considérant qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement,

Considérant que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois a renoncé à exercer ses droits en matière de biens sans maître sur les parcelles cadastrées AO 7 et AO 8, au profit de la Communauté de Communes du Genevois par délibération N°035_2023 en date du 20 avril 2023,

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maîtres les comptes de propriété ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ni ont été acquittées par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface	Zonage
AO 7	SOUS COMBE	1028 m ²	Naturelle
AO 8	SOUS COMBE	805 m ²	Naturelle

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de Communes du Genevois ainsi qu'à la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois. Il fera également l'objet d'une notification au domicile du dernier propriétaire connu et à l'occupant s'il est connu.

Article 3 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L. 1123-3 du CGPPP, les immeubles seront présumés sans maître. La Communauté de Communes du Genevois pourra l'incorporer dans son patrimoine. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Président.

Article 4 : Le présent arrêté sera, publié, télétransmis en Préfecture, notifié à l'intéressé(e) ou aux intéressé(e)s et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.



Archamps, le 19 juin 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté télétransmis en Préfecture
le
publié le

notifié le

Signature de l'intéressé(e) :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de de son affichage, sa publication ou sa notification.